



1. PRÉAMBULE

- 1.1. La terminologie grammaticalement masculine utilisée dans les présentes dispositions pour désigner des personnes vise indifféremment les personnes de tous sexes.

2. DÉNOMINATION

- 2.1. Est institué par la présente une commission dénommée «Commission Médiatique Paritaire», en abrégé CMP, ci-après dénommée «La Commission» .

3. MISSION

- 3.1. La Commission a pour mission

- 3.1.1. de veiller à la garantie de l'accès aux canaux médiatiques¹ de la Ville de Diekirch pour tous groupements et associations politiques, culturels et sportifs;
- 3.1.2. de veiller à une représentativité équilibrée et proportionnée des contenus politiques;
- 3.1.3. de veiller à une information polyvalente et objective du public;
- 3.1.4. d'empêcher et/ou d'arrêter la propagation de contenus idéologiques et politiques qui mettraient en péril l'intégrité communautaire et les structures démocratiques de la société;

ceci dans le but d'inciter les acteurs de la vie sociale, associative et politique de la Ville de Diekirch à mieux participer à la communication de la Ville de Diekirch.

- 3.2. La Commission peut entreprendre toutes démarches, mesures et initiatives se rapportant directement ou indirectement à sa mission.
- 3.3. La Commission n'a pas de pouvoir décisionnel en ce sens qu'elle ne peut pas intervenir directement sur la constitution par des tiers de contenus médiatiques ni sur la diffusion par les canaux médiatiques communaux des contenus médiatiques ainsi constitués.
- 3.4. La Commission en tant que telle est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

4. DURÉE

- 4.1. La Commission est instituée en principe pour la durée d'une (1) période électorale.
- 4.2. Elle est renouvelée à l'occasion de chaque échéance électorale.
- 4.3. Les membres démissionnaires éventuels sont remplacés en cours d'exercice suivant les disponibilités et sous la responsabilité des groupements qu'ils représentent.

¹ Les canaux médiatiques communaux visés sont le périodique «Deiwelselter», le site «Infokanal» sur le réseau de l'antenne collective de la Ville de Diekirch, les panneaux d'affichage installés sur les grands axes routiers, «Diekirch TV», Social Media accounts et toute autre publication ou voie communicative de la Ville de Diekirch, ... (listing non exhaustif et non limitatif)

5. COMPOSITION

- 5.1.** Sont membres d'office de la Commission le bourgmestre ou son délégué et le secrétaire communal ou son délégué.
 - 5.1.1.** Le bourgmestre (membre effectif), ou son délégué, assure la présidence de la Commission.
 - 5.1.2.** Le secrétaire communal (membre administratif), ou son délégué, se charge des tâches administratives de la Commission.
- 5.2.** En dehors du secrétaire communal (membre administratif), tous les membres effectifs et suppléants de la Commission sont obligatoirement membres du conseil communal de la Ville de Diekirch.
- 5.3.** Tout parti représenté au conseil communal désigne un (1) délégué membre effectif et le cas échéant un (1) délégué membre suppléant.
- 5.4.** Au besoin, la Commission peut être complétée par des membres experts qui participent sur invitation et à titre consultatif aux réunions de la Commission.

6. RÉUNIONS

- 6.1.** La Commission se réunit au moins deux (2) fois par an.
- 6.2.** La date de réunion est fixée par le président qui convoque les membres par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
- 6.3.** En cas d'empêchement tout membre effectif peut se faire représenter par son suppléant.
- 6.4.** Une réunion supplémentaire ou extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite et motivée d'au moins trois (3) membres effectifs. Cette réunion doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois à partir du dépôt de la demande.

7. DÉLIBÉRATIONS

- 7.1.** La Commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée.
- 7.2.** La Commission prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres effectifs et suppléants présents.
- 7.3.** En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 7.4.** Le vote se fait à main levée.
- 7.5.** Seuls les membres effectifs et suppléants présents ont voix délibérative et peuvent participer au vote.

8. FINANCES

- 8.1.** La Commission ne dispose pas de moyens financiers propres.
- 8.2.** La Ville de Diekirch pourvoit aux besoins financiers et matériels de la Commission.
- 8.3.** Les membres de la Commission participant aux réunions ont droit à l'attribution d'une indemnité suivant le barème de la Ville de Diekirch en vigueur.

9. RAPPORTS

- 9.1. Les décisions et résolutions éventuelles de la Commission sont consignées par le secrétaire dans un rapport signé par le président et le secrétaire.
- 9.2. Le rapport sera transmis à tous les conseillers communaux et la discussion en sera d'office portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal.
- 9.3. Par la suite le rapport est dûment publié par la voie de l'affichage public et par tous les canaux médiatiques appropriés dont dispose l'administration communale.

10. DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

- 10.1. Toute question non réglée par les présentes dispositions est de la compétence du conseil communal, le collège échevinal entendu en son avis.